

Conseil d'évaluation des juges de paix

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1
DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA
VERSION MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite de la
juge de paix Claire Winchester**

Devant : L'honorable juge Martin Lambert, président
La juge de paix Kristine Diaz, membre juge de paix
Mme Leonore Foster, membre du public

DÉCISION SUR LA DEMANDE DE RECOMMANDATION D'INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES

Avocats :

Me Matthew Gourlay
Avocat chargé de la présentation

Me Donald Bayne
Me Michelle O'Doherty
Avocats de la juge de paix

[1] Le 19 février 2020, notre comité d'audition a conclu que la juge de paix Winchester avait commis une inconduite judiciaire.

[2] Nous avons conclu ce qui suit :

[59] Nous concluons sans équivoque que la juge de paix a agi précipitamment et sans tenir compte du droit de l'accusé à la tenue d'une enquête sur le cautionnement ce jour-là. Sa décision de mettre fin à l'audience ne constituait pas une prise de décision judiciaire qui ne peut pas faire l'objet d'un examen du Conseil d'évaluation. Si elle avait attendu que les dénonciations lui soient amenées, tenu l'enquête sur le cautionnement et refusé à JJ la mise en liberté sous caution, il est évident que le recours aurait été une révision de l'ordonnance de détention et pas une plainte au CEJP.

[60] Comme la Cour suprême du Canada l'a indiqué dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, supra, au para. 58, il y a des cas où l'abus de l'indépendance judiciaire par un officier de justice a menacé l'intégrité de la magistrature dans son ensemble et que le processus d'appel ne peut pas remédier au préjudice allégué.

[61] Après les faits du 23 mai 2018, la JPPR Leblanc a fait clairement savoir à la juge de paix Winchester qu'un juge de paix a l'obligation de s'acquitter de ses fonctions judiciaires jusqu'à la fin de la journée d'audience.

[62] Nous estimons qu'en ne tenant pas compte des droits constitutionnels, procéduraux et fondamentaux de l'accusé, le 27 juin 2018, la juge de paix a commis une entorse à l'intégrité judiciaire et a miné la confiance du public envers l'intégrité de sa charge judiciaire et de l'administration de la justice.

[63] Nous concluons que les allégations formulées au sujet de la conduite et des commentaires de la juge de paix, le 27 juin 2018, aux paragraphes 2B, 2C, 2D et 2Db) de l'Avis d'audience, ont été établies par les preuves et qu'elles constituent une inconduite judiciaire, qui mine la confiance du public dans la magistrature et justifie une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*.

[3] Dans notre décision datée du 24 juillet 2020, nous avons décidé qu'une combinaison de mesures, dont une réprimande, des excuses de la part de la juge de paix au défendeur et une suspension de cinq jours sans rémunération, était nécessaire pour rétablir la confiance du public dans la juge de paix.

- [4] Le 30 juillet 2020, en vertu du paragraphe 11.1 (17) de la *Loi sur les juges de paix*, l'avocat de la juge de paix a déposé une demande devant notre comité d'audition en vue d'obtenir la recommandation que la juge de paix soit indemnisée des frais pour services juridiques qu'elle a engagés relativement au processus de plainte.
- [5] La juge de paix Winchester demande que le comité d'audition recommande au procureur général qu'elle soit indemnisée des frais pour services juridiques qu'elle a engagés relativement à l'audience. Ses avocats ont affirmé qu'ils avaient volontairement réduit leurs honoraires, de 251 436,50 \$ à 171 596,25 \$. Pour résumer, « la demande d'indemnisation vise à obtenir que le comité d'audition recommande une indemnisation de 171 596,25 \$ au titre des frais pour services juridiques, de 22 307,51 \$ au titre de la TVH et de 11 329,51 \$ au titre des débours nécessaires, pour un total de 205 233,27 \$ ».
- [6] L'avocat chargé de la présentation, tout en reconnaissant le droit de la juge de paix à une défense complète, recommande au comité d'audition de tenir compte d'une des deux motions préparatoires à l'audience, rejetées, de la juge de paix : « Le 15 octobre 2019, la juge de paix a déposé une motion en vue d'obtenir une ordonnance déclarant qu'une partie des allégations énoncées aux paragraphes 2B et 2D(B) de l'Avis d'audience, déposé comme pièce 1 à l'audience, sortent du champ de compétence de notre comité d'audition. »

La loi

- [7] En 2020, les articles 11 et 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* (la Loi) ont été modifiés afin de prévoir que lorsque la tenue d'une audience est ordonnée à l'égard d'une plainte contre un juge de paix, le comité d'audition a compétence pour faire une recommandation d'indemnisation des frais pour services juridiques que le juge de paix a engagés relativement à l'enquête sur la plainte et à l'audience qui a suivi. Ces modifications sont entrées en vigueur le 8 juillet 2020. Le paragraphe 11.1 (17) prévoit maintenant ce qui suit :

Indemnisation

- 11.1 (17) Le comité d'audition étudie la question de savoir si le juge de paix devrait être indemnisé de la totalité ou d'une partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes de l'article 11 et du présent article en ce qui concerne la plainte.
- [8] Avant cette modification, lorsque la tenue d'une audience formelle était ordonnée, le juge de paix devait envoyer deux demandes d'indemnisation distinctes, une à l'attention du comité des plaintes à l'égard des frais engagés relativement à l'enquête, et une au comité d'audition à l'égard des frais engagés relativement à l'audience.

- [9] La Cour divisionnaire a examiné la justification de l'indemnisation des juges de paix concernant les frais pour services juridiques qu'ils ont engagés relativement au processus disciplinaire qui est formulée dans l'affaire *Massiah v Justices of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191, conf. 2020 ONSC 4746, para. 56 :

« ... il est toujours dans l'intérêt de l'administration de la justice, de s'assurer que les [juges de paix] bénéficient des services d'un avocat. Par conséquent, les coûts d'un processus équitable et complet devraient être assumés habituellement par les fonds publics, car ce sont d'abord et avant tout les intérêts du public qui sont mis de l'avant et maintenus dans le cadre du processus de plainte. »

- [10] Le juge Nordheimer, au nom du comité d'audition, a aussi souligné qu'il n'est pas toujours justifié de faire une recommandation d'indemnisation ou de recommander une indemnisation complète. La décision concernant la recommandation devrait tenir compte des circonstances du cas particulier et de l'objectif du processus disciplinaire à l'encontre des juges :

[57] Tout cela ne veut pas dire que, dans tous les cas où un titulaire d'une charge judiciaire fait l'objet d'une plainte dont l'issue lui est défavorable, celui-ci peut s'attendre à ce que ses frais judiciaires lui soient remboursés. Il s'agit d'une décision qui doit être prise séparément dans chaque cas et seulement après un examen des circonstances particulières de l'affaire dans le contexte de l'objectif du processus. Les principales circonstances seront la nature de l'inconduite et son lien avec la fonction judiciaire. Par exemple, une inconduite ayant un lien direct avec la fonction judiciaire peut, par rapport à une inconduite ayant un lien moins direct, mériter davantage qu'une ordonnance d'indemnisation soit rendue; Par opposition, une conduite que toute personne aurait dû savoir qu'elle était inappropriée méritera moins qu'une ordonnance d'indemnisation soit rendue, par rapport à une conduite qui est jugée inappropriée seulement du fait de la décision définitive rendue dans une affaire particulière; De plus, lorsque l'inconduite s'est produite à plusieurs reprises, une recommandation d'indemnisation peut être moins méritée qu'en cas d'incident unique.

- [11] Les principes et facteurs énoncés ci-dessus ont été confirmés par la Cour divisionnaire dans l'affaire *Errol Massiah v. Justices of the Peace Review Council*, 2020 ONSC 4746, une autre demande de révision judiciaire rejetée de M. Massiah :

[19] Les circonstances que le juge Nordheimer a relevées comme étant pertinentes pour la décision sont les suivantes¹ :

- La nature de l'inconduite et son lien avec la fonction judiciaire;
- Une inconduite ayant un lien direct avec la fonction judiciaire peut, par rapport à une inconduite ayant un lien moins direct, mériter davantage qu'une ordonnance d'indemnisation soit rendue;
- Par opposition, une conduite que toute personne aurait dû savoir qu'elle était inappropriée méritera moins qu'une ordonnance d'indemnisation soit rendue, par rapport à une conduite qui est jugée inappropriée seulement du fait de la décision définitive rendue dans une affaire particulière;
- Lorsque l'inconduite s'est produite à plusieurs reprises, une recommandation d'indemnisation peut être moins méritée qu'en cas d'incident unique;
- De même, les cas répétés d'inconduite peuvent moins mériter une recommandation d'indemnisation qu'un incident isolé;
- Le comité d'audition décide si l'indemnisation ne devrait pas englober les coûts liés à des mesures inutiles ou infondées.

[12] Notre comité d'audition accepte également la jurisprudence qui a suivi la décision *Massiah*, telle que mentionnée dans les observations de la juge de paix, qui accepte ces facteurs.

Analyse

[13] En examinant les circonstances de l'affaire en question, notre comité d'audition relève que l'inconduite judiciaire commise par la juge de paix avait un lien avec sa fonction judiciaire. La juge de paix présidait le tribunal des cautionnements au moment de l'inconduite.

¹ *Massiah* aux paras.56 et 60.

- [14] Il s'agit aussi de la première constatation d'inconduite judiciaire à l'égard de la juge de paix et il n'y avait qu'un cas d'inconduite devant nous.
- [15] Ces trois facteurs sont favorables à une recommandation d'indemnisation.
- [16] Cependant, l'inconduite judiciaire qu'a commise la juge de paix était grave. Elle a agi hâtivement, sans égard au droit de l'accusé à une audience sur la mise en liberté sous caution. Une inconduite de cette nature, par un juge de paix, a des répercussions sur le droit fondamental à la liberté d'un particulier. Il s'agit d'une inconduite que n'importe qui aurait qualifiée d'inacceptable. En raison de ces circonstances, une recommandation d'indemnisation est moins méritée.
- [17] Après avoir pesé les facteurs ci-dessus, notre comité d'audition conclut que dans les circonstances il est justifié de faire une recommandation d'indemnisation partielle.
- [18] La juge de paix a suivi une formation judiciaire auprès de l'honorable Jack Nadelle de sa propre initiative et cette formation portait sur le droit régissant la mise en liberté sous caution et l'éthique qu'un juge de paix devrait connaître. Les coûts liés à cette formation devraient être aux frais de la juge de la paix.
- [19] Par ailleurs, notre comité d'audition accepte les observations de l'avocat chargé de la présentation selon lesquelles la motion préparatoire à l'audience de la juge de paix visant à annuler certaines allégations contenues dans l'Avis d'audience au motif qu'elles sortent du champ de compétence du Conseil d'évaluation, bien que pas frivole, a causé « un dédoublement d'arguments et d'efforts ».
- [20] Dans sa décision, le comité d'audition a fait observer que « La date à laquelle cette motion préalable à l'audience a été présentée était malencontreuse. Une date antérieure, avant la date prévue pour le début de l'audition des preuves, aurait dû être demandée pour les plaidoiries, pour nous permettre de fournir des motifs plus détaillés, avant le début de l'audience ». Le fondement de cette motion était « exactement la même question qui formait le gros des arguments à la fin de l'audience ». En conséquence, la juge de paix ne devrait pas être indemnisée des coûts relatifs à cette motion.
- [21] En plus de tenir compte des circonstances du cas particulier, nous devons prendre en considération l'objectif du processus disciplinaire à l'encontre des juges, qui est de préserver la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature en général.
- [22] Notre comité d'audition recommande au procureur général que la juge de paix soit indemnisée d'un montant de 127 000 \$ au titre de ses frais pour services

juridiques, plus la TVH d'un montant 16 510 \$ calculée sur le montant des frais pour services juridiques.

[23] Notre comité d'audition recommande que la juge de paix soit indemnisée de ses frais au titre des débours d'un montant de 8 329,51 \$, TVH comprise.

[24] Le montant total d'indemnisation recommandé est de 151 839,51 \$.

Fait dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario, le 5 octobre 2020.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Martin Lambert, président

La juge de paix Kristine Diaz, membre juge de paix

Madame Leonore Foster, membre du public